

Autorité
de la concurrence

**décision n° 26-DCC-56 du 16 février 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Caudis par la
société FJTC**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 janvier 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Caudis par la société FJTC, formalisée par la signature d'un protocole de cession sous conditions suspensives le 16 mai 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société FJTC du contrôle exclusif de la société Caudis, laquelle exploite un hypermarché sous l'enseigne Super U situé à Caussade (82), d'une surface de 2 840 m², comprenant un drive accolé, une laverie automatique et une station-service. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-030 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence